



ARRÊTÉ N° 52 2022-09-M2 DU 22 SEP. 2022

portant refus d'autorisation de défrichement à la Société SAINT-GEOSMES ENERGIES
d'un terrain boisé sis à SAINT-GEOSMES

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne,

VU les articles L 341-1, L 341-3, L 341-5, L 341-6 et L 341-9 du Code Forestier ;

VU le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

VU l'arrêté préfectoral n° 1922 du 27 juin 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne le 16/02/2022, présentée par Monsieur Benoît ROUX, représentant la Société SAINT-GEOSMES ENERGIES, dont le siège social est fixé au 50ter rue de Malte 75011 PARIS, par délégation de la Commune de SAINT-GEOSMES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,59 ha de bois situés sur le territoire de la Commune de SAINT-GEOSMES en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque ;

Vu la mise à disposition du public des éléments du dossier dont la consultation s'est tenue du 18/06/2022 au 18/07/2022 et dont la synthèse des contributions a fait apparaître des motifs d'opposition,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale Grand-Est du 22/07/2022,

CONSIDERANT que le maintien de l'îlot boisé est nécessaire au motif qu'il constitue un habitat indispensable au bon accomplissement du cycle biologique de certaines espèces protégées de l'avifaune et de chiroptères présentes sur le site,

CONSIDERANT qu'il résulte en conséquence de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols répond au 8ème alinéa de l'article L 341-5 du Code Forestier;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : le défrichement de(s) la parcelle(s) de bois dont la(es) référence(s) cadastrale(s) est(ont) la(es) suivante(s) :

commune	lieu(x)-dit(s)	section	n°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
SAINT-GEOSMES	Les Essarts	D	926	24,32	4,59

est refusé.

Article 2 : Publicité

La présente décision sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune pendant deux mois au moins.

Article 3 : Recours

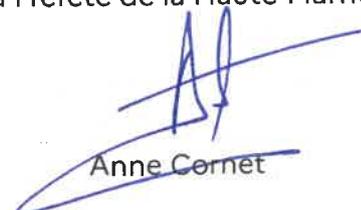
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux par le demandeur dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa notification. Il pourra être déféré, dans le même délai, au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr. Les mêmes voies de recours sont ouvertes aux tiers dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'autorisation.

Article 4 : exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **22 SEP. 2022**

La Préfète de la Haute-Marne,



Anne Cornet